

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

aux Beaux-Arts

Secrétariat d'Etat ~~à l'Éducation Nationale~~

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

AUX BEAUX-ARTS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ~~à l'Éducation Nationale~~
~~Ministère de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Janvier 1952

VU la lettre en date du 27 Novembre 1952 par laquelle M. le Directeur Général de l'Enseignement Technique donne son adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

*L'église de l'ancien Prieuré de Cassan à
ROUJAN (Hérault)*

est classé e parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

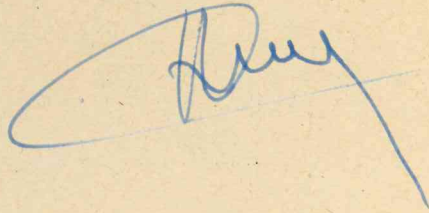
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....e.....

.....1'Hérault.....

~~et~~ au Maire de la commune d. e ROUJAN, ainsi.....
qu'à M. le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Techni-
que à la Jeunesse et aux Sports affectataire ~~xxxxx~~
de l'édifice qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 14 JANV 1953 195.....



A. CORNU